

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES HAUTS DE FRANCE

Dossier n°2018-009-59

Mme X.

C/

Mme Y.

Audience publique du 25 octobre 2019

Décision rendue publique par affichage le 8 novembre 2019

La chambre

Mme X., masseur-kinésithérapeute exerçant à (...), représentée par Me Lydie Delette, a saisi le 30 janvier 2018 le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord d'une plainte à l'encontre de Mme Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant à (...), pour méconnaissance des articles L. 4321-54 et R. 4321-101, R. 4321-99, R. 4321-71 du code de déontologie pour détournement ou tentative de détournement de clientèle et dénigrement auprès de sa patientèle.

Elle soutient que :

- son ancienne assistante Mme Y. multiplie les démarches pour démarcher sa clientèle et aussi pour lui nuire ; son chiffre d'affaires a diminué de façon importante ; sa consœur ne l'a pas informé des différents patients du cabinet qu'elle a traité ; elle ne cesse de la dénigrer alors qu'elle a construit sa patientèle depuis dix ans dans la région ;
- l'ensemble de ce comportement est fautif et justifie une sanction disciplinaire.

Par un extrait du projet de relevé de décisions, le conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord du 13 mars 2018, décide de ne pas s'associer à cette plainte après l'échec de la conciliation qui s'est tenue le 8 mars 2018.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 28 juin 2018 et le 17 octobre 2019, présentés pour Mme Y., représentée par la SCP Poulain-Wibaut-Gilliard, conclut au rejet de la plainte.

Elle soutient que :

- elle a respecté ses obligations déontologiques ; l'avenant au contrat d'assistant de masseur-kinésithérapeute conclu entre Mme X. et Mme Y. le 23 février 2017 n'interdisait pas à Mme Y. de s'installer à (...) ; cet avenant l'autorisait à s'installer à 7 km au lieu de 15 km ;
- elle n'a jamais incité les patients dont elle assurait le traitement à quitter Mme X. pour poursuivre leurs soins chez elle ; il n'y a aucun acte démontrant qu'il y a détournement ou tentative de détournement de clientèle de sa part ; la seule baisse du chiffre d'affaires du cabinet de Mme X. ne caractérise pas ce détournement de clientèle ;
- il n'y a en outre pas eu la moindre relation conflictuelle entre Mme X. et elle ni à l'égard des

patients, ni à l'égard des anciens assistants de Mme X..

Par un mémoire en réplique, enregistré le 21 octobre 2019, Mme X. conclut aux mêmes fins que sa plainte et demande, en outre, la condamnation de Mme Y. à lui verser une somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts ainsi qu'une somme au titre des entiers dépens.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 octobre 2019 :

- le rapport de Mme Nathalie Berger,
- et les observations de Me Delette, représentant Mme X., présente et de Me Gilliard, représentant Mme Y., également présente et qui a été invitée à reprendre la parole en dernier.

Les membres de la chambre ayant eu la faculté de poser des questions.

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Considérant ce qui suit :

1. D'une part, aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre (...)* ».

2. D'autre part, aux termes de l'article L. 4321-14 du code de la santé publique : « *L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4321-21 (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-99 du même code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. /Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* ». Aux termes de l'article R. 4321-71 de ce code : « *Le compérage entre masseurs-*

kinésithérapeutes, ou entre un masseur-kinésithérapeute et un autre professionnel de santé ou toute autre personne est interdit ». Aux termes de l'article R. 4321-100 du même code : « Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits ». Aux termes de l'article R. 4321-101 de ce code : « Le masseur-kinésithérapeute consulté par un patient soigné par un de ses confrères respecte l'intérêt et le libre choix du patient qui désire s'adresser à un autre masseur-kinésithérapeute. / Le masseur-kinésithérapeute consulté, avec l'accord du patient, informe le masseur-kinésithérapeute ayant commencé les soins et lui fait part de ses constatations et décisions. En cas de refus du patient, il informe celui-ci des conséquences que peut entraîner son refus ».

3. Mme X., masseur-kinésithérapeute titulaire, a conclu le 8 septembre 2014 avec Mme Y. un contrat d'assistanat libéral qui prévoyait qu'en cas de résiliation effective de ce contrat et après l'expiration d'un délai de plus de trois mois à compter de la signature de celui-ci, une interdiction pour Mme Y. d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute à titre libéral ou en tant que salarié d'un confrère pendant trois ans dans un rayon de quinze kilomètres. Un avenant à ce contrat, signé le 23 février 2017, a modifié cette clause de non-concurrence en déterminant une zone géographique représentée sur une carte où figurent les villes au sein desquelles Mme Y. s'interdira d'exercer. Il ressort des pièces du dossier que Mme Y. s'est installée le 1^{er} octobre 2017 à titre libéral sur la commune (...) soit une commune située en dehors de la zone géographique déterminée par l'avenant conclu le 23 février 2017. Elle a ainsi respecté la clause de non-concurrence fixée par cet avenant ainsi que les autres clauses du contrat initial. En outre, il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que Mme Y. aurait incité les patients dont elle assurait le traitement à quitter Mme X. pour poursuivre leurs soins chez elle. Les attestations produites émanant de patients traités par Mme Y. indiquant au contraire que leur choix de quitter Mme X. résulte d'un libre choix personnel. Par suite, il n'y a aucun acte démontrant qu'il y a eu détournement ou tentative de détournement de clientèle de sa part. La seule baisse du chiffre d'affaires du cabinet de Mme X. est sans influence sur la caractérisation d'un détournement de clientèle. Enfin, il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que Mme Y. n'aurait pas informé Mme X. des différents patients du cabinet qu'elle a traité, ni qu'elle aurait tenu des propos ou réalisés des actes visant à dénigrer cette dernière auprès de sa patientèle. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que, contrairement à ce qui est soutenu, Mme Y. n'a pas méconnu ses obligations déontologiques au regard des dispositions précitées des articles L. 4321-14, R. 4321-99, R. 4321-100 et R. 4321-101 du code de la santé publique. La matérialité de faits reprochés à Mme Y. n'est ainsi pas établie et aucun manquement déontologique ne peut lui être reproché à Mme Y.. Par suite, il n'y a pas lieu de prononcer à l'encontre de Mme Y. de sanction. Doivent être rejetées, par voie de conséquence et en tout état de cause, les conclusions indemnitaires de Mme X. ainsi que celles tendant à ce qu'il soit mis à la charge de Mme Y. les entiers dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La plainte présentée par Mme X., ses conclusions indemnitaires et celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 2 : Notification de la présente décision sera faite à Mme X., à Mme Y., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, au conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Avesnes-sur-Helpe, au directeur général de l'agence régionale de santé des

Hauts-de-France et au ministre des solidarités et de la santé.

Copie sera adressée à Me Delette, avocate de Mme X. et Me Gilliard, avocat de Mme Y.

Ainsi fait et délibéré par Mme Muriel Milard, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, présidente, Mme Nathalie Berger, M. Olivier Bertagne, Mme Karine Wrzeszezynski, et Mme Florence Goulois, assesseurs.

Le premier conseiller du corps des tribunaux
administratifs et des cours administratives d'appel,
présidente suppléante de la chambre disciplinaire

Muriel Milard

Pour expédition
La greffière,

Véronique Talpaert

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pouvoir à l'exécution de la présente décision.